

F Traducteur juré A
MH/SL/JP
773-2017

Bruxelles, le 11 octobre 2017

AVIS

sur

**LES PRINCIPES À APPLIQUER AUX PRESTATIONS
DES TRADUCTEURS / INTERPRÈTES JURÉS**

Après discussion au sein de la commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles) et en collaboration avec les organisations professionnelles concernées, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis l'avis suivant le 11 octobre 2017.

POINTS DE VUE

A. Honoraires

1. Indexation

Le Conseil Supérieur a, dans le cadre de cette problématique, adressé un courrier au Ministre de la Justice, K. Geens au moment des discussions du conclave budgétaire. En effet, outre les différents griefs que le Conseil Supérieur a concernant le mode de rétribution des traducteurs/interprètes jurés, qu'il a notamment déjà évoqués dans un avis antérieur¹ et développera encore infra, le Conseil Supérieur pense qu'un premier pas dans la bonne direction serait d'indexer les rémunérations des prestations des traducteurs/interprètes jurés. De plus, cette indexation est prévue légalement par l'article 148 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Le Conseil Supérieur insiste pour que cette indexation soit effectivement appliquée, d'autant plus depuis la mise en application des nouveaux tarifs qui conduisent les traducteurs/interprètes jurés à travailler dans certains cas sous le coût de revient, ce qui est totalement inacceptable. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les conditions à remplir pour être interprètes/traducteurs jurés sont assez conséquentes et non abordables par tout le monde, ce que le Conseil Supérieur soutient pour garantir la qualité des traductions/interprétations et partant les droits des citoyens. S'y conformer implique donc un coût et un investissement personnel des professionnels du secteur.

Il ne faut pas non plus oublier que les traducteurs/interprètes jurés sont dans la grande majorité des cas des indépendants et qu'il est important de permettre à ces personnes de gagner de quoi vivre en exerçant leur activité dans le respect des règles.

2. Paiement en fonction possibilités budgétaires

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, l'état des frais des traducteurs/interprètes jurés est établi mensuellement. Mais il est également de coutume que les paiements soient effectués en fonction des possibilités budgétaires, ce qui implique que les prestataires sont souvent soumis à de longues périodes d'attente avant de voir leurs factures honorées.

Comme indiqué dans un précédent avis², le Conseil Supérieur ne peut admettre cette pratique qui suscite la mise à mal de la pérennité de ces acteurs (ou leur entreprise). Il est à souligner que chez les traducteurs/interprètes bon nombre exerce quasiment à temps plein des prestations pour l'ordre judiciaire. L'impact de la non-rémunération est donc dans leur chef encore plus dommageable que pour d'autres prestataires.

¹ Avis du 27 avril 2016 sur le tarif des prestations des traducteurs et interprètes jurés.

² Avis du 29 avril 2015 sur les retards de paiement du SPF Justice.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur rappelle qu'il estime comme élémentaire qu'avant de faire appel à des prestataires, les pouvoirs publics disposent au préalable dans leur budget des moyens nécessaires pour être à même de payer les services demandés. Des situations où il faut attendre le budget suivant avant que les pouvoirs publics soient en état de payer les prestataires doivent absolument être évitées. Il est inadmissible que l'on fasse usage d'une "enveloppe budgétaire fermée" tandis qu'un budget "ouvert" est utilisé dans le cas d'affaires juridiques où il est fait appel à des experts ou traducteurs/interprètes jurés.

Selon le Conseil Supérieur, une piste assez simple pourrait être suivie. Il s'agit de l'utilisation de la possibilité de dérogation dont bénéficie l'Inspecteur des Finances et qui lui permet notamment de libérer les provisions des trois premiers trimestres de l'année en une seule fois au lieu de devoir attendre juin pour voir le deuxième trimestre libéré comme c'est souvent le cas dans la pratique. Une telle approche donnerait davantage d'oxygène et répartirait les rémunérations plus correctement tout au long de l'année.

Les points que le Conseil Supérieur va maintenant aborder concernent le nouvel arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires ainsi qu'accessoirement le manuel de qualité élaboré par le SPF Justice, avec pour objectif louable de préciser l'interprétation à donner aux dispositions de l'arrêté royal qui ne bénéficiait pas d'une application uniforme dans toutes les juridictions du Royaume.

Avant de traiter les différents aspects, le Conseil Supérieur formule une remarque générale. L'arrêté royal est entré formellement en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de manière précipitée sans que les mesures y associées (telles que la fiche de prestation par exemple) soient prêtes. Neuf mois après cette entrée en vigueur, force est de constater que de nombreuses incertitudes et "manque de clarté" persistent toujours.

3. Paiement déplacement

Lors de leurs déplacements, notamment entre deux prestations, les interprètes jurés ne perçoivent aucune rémunération. Ils ne reçoivent que l'indemnité kilométrique prévue pour couvrir les frais de carburant et l'usure de leur véhicule. Or, il leur est obligatoire dans la plupart des cas de répondre à la réquisition des juges et par conséquent de se déplacer d'un tribunal à l'autre. Dans ce cadre, ils doivent également veiller à être présents bien à temps. Vu l'encombrement des routes de notre pays et plus particulièrement de notre capitale, la marge à prévoir pour répondre parfaitement à la convocation peut se compter en heures. Ceci implique que les interprètes jurés sont confrontés pendant la journée à des périodes de déplacement lors desquelles il leur est impossible d'accomplir une autre tâche (rémunératrice).

Or, à l'issue de la journée, où ils auront été amenés à se concentrer pour prêter les interprétations requises par l'ordre judiciaire ainsi que dans la circulation, il est possible qu'ils n'aient effectivement presté que quelques heures rémunérées à titre de prestation.

Il semble par conséquent logique, que ces professionnels bénéficient d'une rémunération horaire pour le temps qu'ils passent dans les déplacements qui leur sont imposés par leurs missions et lors duquel ils ne peuvent exécuter d'autres prestations, même pour un commanditaire privé.

Le Conseil Supérieur plaide donc pour qu'outre l'indemnité kilométrique, les interprètes jurés bénéficient d'une rémunération horaire pour le temps passé dans les déplacements entre deux missions exécutées sur réquisition de l'ordre judiciaire. Il faut en effet également ajouter que par le fait de la réquisition, l'interprète ne peut en aucun cas optimiser les périodes de déplacement ou limiter les temps d'attente ; les plannings leur étant imposés.

4. Tarification

A) Traducteurs

Comme il l'avait déjà indiqué dans son avis de 2016 susmentionné, le Conseil Supérieur ne peut souscrire au tarif retenu par l'arrêté royal du 22 décembre 2016.

Le Conseil Supérieur est opposé à toute tarification au mot. Un tarif de 1 euro par ligne de 60 frappes constitue le minimum acceptable. Sur la base de ce tarif, un traducteur juré serait ainsi rémunéré à 240 euros/jour. Lorsqu'ils doivent remplir une mission pour les instances judiciaires, les traducteurs jurés ne peuvent en effet pas accomplir d'autres missions pour des commanditaires privés. Il ne faut en outre pas perdre de vue que les traducteurs jurés sont des indépendants qui doivent s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes à ce statut. Le Conseil Supérieur déplore aussi que l'accent soit mis uniquement sur la tarification et non sur la qualité des prestations, ce qui répond pourtant à l'esprit de la loi du 10 avril 2014.

B) Interprètes

Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 2016 manquent de clarté. Pour preuve, le manuel de qualité actuellement rédigé contient 10 pages entières d'exemples tâchant d'expliquer les méthodes de calcul à appliquer.

L'indemnisation uniquement sur base des minutes prestées et sans montant minimum ou arrondissement, prévue à partir de la deuxième prestation et des suivantes n'a pas de sens et n'incite pas les interprètes à accepter plusieurs prestations d'affilée.

Ici, peut également être réitérée la remarque relative au paiement des déplacements (point 3.).

De plus, le Conseil Supérieur ne retrouve pas de base légale pour la distinction entre la prestation et le temps d'attente. En effet, la législation relative au droit du travail parle de temps de travail et de temps de repos.

5. Nuit

La notion de travail de nuit pose également question. Pourquoi avoir choisi 22h comme point de départ pour les prestations de nuit.

Les autres législations contenant la notion de travail de nuit³, considèrent que la nuit débute à 20h. Le Conseil Supérieur ne comprend pas la raison de cette différence et n'en trouve pas la justification dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 22 décembre 2016.

En outre, les règles applicables aux avocats pro deo dont les types et circonstances de prestations sont proches de celles des traducteurs/interprètes jurés sont différentes et nettement plus avantageuses dans leur chef. En effet, le point 20 de l'annexe contenant la nomenclature des points pour des prestations bien déterminées dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne stipule que " la nuit débute à 19 heures et se poursuit jusqu'à 7 heures ".⁴

Le Conseil Supérieur plaide par conséquent pour que la notion de nuit en ce qui concerne les prestations des traducteurs/interprètes jurés, débute, par analogie avec le système applicable aux avocats pro deo, à 19h. S'il ne devait pas être suivi, le Conseil estime à tout le moins que les prestations exécutées à partir de 20h doivent être considérées comme travail de nuit, par uniformité avec les autres réglementations en la matière.

6. Amende

Un autre aspect disproportionné selon le Conseil Supérieur est l'amende dont le traducteur/interprète pourrait être redevable en cas de refus de la prestation. Sur le plan pénal, une peine d'amende de 50 à 500 euros est prévue pour le traducteur/interprète juré qui refuse la mission sans prouver la force majeure ou un motif sérieux le dispensant de sa mission. Cette obligation est inscrite à l'article 3, in fine, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, sur lequel repose toute la réglementation relative aux frais de justice.

En outre, le Conseil Supérieur estime que si la Justice attend des traducteurs et interprètes jurés qu'ils doivent donner priorité à ses missions et être constamment mobilisables, il appartient aux autorités de veiller à ce qu'une correcte indemnisation de leurs prestations leur soit octroyée ainsi que prévoir des honoraires couvrant leur disponibilité dans un système de service de garde la nuit et durant le week-end organisé comme c'est le cas pour les médecins.

Concernant l'ensemble de ces points, le Conseil Supérieur insiste sur l'importance à accorder à la qualité des prestations des traducteurs et interprètes jurés. En cas d'approximation ou d'erreur, cela peut constituer un réel danger pour le justiciable ou pour l'ensemble de l'organisation judiciaire. De même, l'article 5,1 de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales prescrit que les Etats membres prennent des mesures concrètes pour assurer que l'interprétation et la traduction fournies correspondent à la qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

Vu toutes les exigences pesant sur les traducteurs/interprètes jurés, le Conseil Supérieur amène la réflexion sur la problématique de la législation sur la nature des relations de travail. En effet, cette loi établit des critères pour déterminer si la prestation est exécutée à titre indépendant ou en tant qu'employé et ce pour lutter contre la fausse indépendance. Les critères généraux sont la volonté des parties, la liberté d'organiser son temps de travail ainsi que la liberté d'organiser son travail et la soumission à un contrôle hiérarchique.

³ Loi du 16 mars 1971 sur le travail;

Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

⁴ Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite.

Il est loisible de constater que dans le cadre de leurs missions pour l'ordre judiciaire, les traducteurs/interprètes jurés pourraient quasiment être considérés comme de faux indépendants car ils ne peuvent déterminer ni l'organisation de leur temps de travail ou de leur travail et les tarifs leur sont imposés. En outre, même s'il ne s'agit pas d'un lien de subordination au sens strict du terme, les traducteurs/interprètes jurés sont, dans le cadre de ces missions, soumis à l'autorité du juge qui leur a adressé une réquisition et qui dirige l'audience lors de laquelle les prestations sont exécutées.

Ces différents aspects évoqués supra montrent le peu d'attractivité que le statut de traducteur/interprète juré peut encore susciter. Ainsi, les tribunaux commencent à être confrontés à un problème de pénurie car ils ne parviennent pas toujours à trouver l'interprète dont ils ont besoin même pour les langues les moins exotiques. Ils sont parfois contraints d'externaliser ces missions en faisant appel à des bureaux de traduction ne pratiquant pas les tarifs applicables aux interprètes/traducteurs en matière pénale. Ce qui implique un surcoût manifeste pour les pouvoirs publics et un non-respect de (l'esprit) de la loi.

Au vu de tous ces arguments, le Conseil Supérieur espère avoir conscientisé les autorités compétentes quant à la problématique et ses conséquences et appelle de ses vœux une remédiation rapide et efficace.

B. Centralisation de la validation de la signature

La validation de la signature par les traducteurs jurés demande fréquemment des déplacements et procédures quelque peu complexes.

Le Conseil Supérieur peut comprendre et souscrit à la nécessité de formalités garantissant que la prestation a bien été accomplie par un professionnel compétent et assermenté vu l'importance des documents et des droits et obligations qui en découlent.

Cependant, le Conseil Supérieur estime qu'une simplification de la procédure de légalisation pourrait être réalisée en accordant à chaque traducteur juré enregistré dans le registre national un cachet avec son numéro d'identification et la période (6 ans) pour laquelle il est admis au registre national, mention de la date d'échéance incluse au cachet. Avec ce cachet personnel et sa signature, le traducteur juré "officialisera" sa traduction. Le cachet offre une garantie à l'usager de la traduction que le traducteur est enregistré dans le registre national et qu'il est donc par définition juré.

Ainsi, il deviendrait également beaucoup plus facile de distinguer une traduction jurée pour les services étrangers, qui ne comprennent pas bien les formules de légalisation difficiles et différentes par arrondissement en néerlandais ou en français. Cette situation engendre fréquemment le refus de traductions à l'étranger.

Il s'agirait aussi d'une amélioration pour toutes les parties, tant pour le traducteur juré qui ne doit plus faire des déplacements inutiles et chronophages au greffe (et qui par conséquent pourra davantage se tenir à disposition de la Justice), que pour le personnel surchargé des greffes, qui ne devrait plus légaliser des dizaines de milliers de traductions par an, ce qui impose une lourde charge à l'administration.

Le Conseil estime cependant qu'à l'ère numérique, une banque de données centralisée et sécurisée comportant les signatures des professionnels qualifiés devrait être mise en œuvre. Elle garantirait la sécurité juridique de toutes les parties et permettrait également un gain de temps précieux à l'ensemble des protagonistes. Il faudrait cependant être particulièrement attentif à s'assurer que le système mis en place permette une protection suffisante de ces signatures contre les abus (piratage, faux, etc.).

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande que davantage d'attention soit accordée à la rémunération des prestations des traducteurs/interprètes jurés et que les principes énoncés dans le présent avis leur soient appliqués.
